

L'accès au dossier médical

Maître Bruno LORIT - Avocat à la Cour de Paris

Introduction

On m'a demandé de vous parler de l'accès du patient à son dossier médical.

On peut considérer que les principales innovations en matière d'accès au dossier médical datent de la loi Kouchner du 4 mars 2002 qui a :

- instauré un accès direct du patient qui n'a plus l'obligation de passer par un médecin comme auparavant
- mis à votre charge des obligations en cas de demande d'accès au dossier d'un patient décédé ou d'un mineur.

Je vais donc décrire les obligations que vous devez respecter quand vous êtes confronté(e) à une demande d'accès au dossier médical selon qu'elle émane :

- de votre patient
- du titulaire de l'autorité parentale d'un patient mineur
- de l'ayant droit d'un patient décédé.

Demande d'accès formulée par la patient

- Vos obligations en cas de demande d'accès de votre patient à son dossier médical sont relativement peu contraignantes.

Si la demande émane directement du patient, vous devez vous assurer de la qualité de médecin de la personne qu'il aura éventuellement désignée comme intermédiaire, même si ce n'est plus obligatoire. Si vous n'arrivez pas à avoir cette information ou si la personne n'est pas médecin, vous avez le droit de refuser la communication des informations. Il est, dans cette hypothèse, recommandé d'avertir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins par écrit.

Vous devez également informer le patient des différentes modalités de communication - consultation sur place ou envoi -, lorsque la demande est imprécise sur ce point. Vous devez également lui préciser celles qui seront retenues à défaut de choix de sa part. Si le patient ne répond pas dans un délai de 8 jours ou 2 mois - en fonction de l'ancienneté des informations demandées -, vous avez le choix des modalités.

Attention ! Le fait pour le patient de ne pas vous communiquer son choix ne constitue pas un motif de refus de communication. Cela vous autorise seulement à décider à sa place. Votre choix devra être guidé par la nature des relations que vous entretenez avec votre patient ou la gravité de sa pathologie, qui peut nécessiter une consultation à votre cabinet afin de lui apporter toutes les explications utiles.

- Si le patient a chargé un mandataire de faire la demande de communication - ce qui est autorisé par la jurisprudence -, vous devez vous assurer de son identité et de sa qualité, en lui demandant d'en justifier par la production d'un mandat. En cas de refus du mandataire ou d'impossibilité de procéder à ces vérifications, vous êtes fondé(e) à refuser la communication après avoir, toujours par sécurité, averti le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.
- Il est enfin conseillé de demander au patient s'il veut avoir accès à l'intégralité du dossier ou seulement à certains de ses éléments, afin de répondre au mieux à sa demande. Si vous pensez que c'est nécessaire, vous pouvez lui proposer la présence d'une tierce personne en cas d'informations dont la connaissance sans accompagnement comporterait un risque pour lui. Vous aurez à apprécier, en conscience, s'il est opportun de demander à votre patient les raisons de sa demande afin d'organiser au mieux la consultation des éléments du dossier médical à votre cabinet notamment. Néanmoins, si votre patient refuse de vous préciser ces motifs, vous ne pouvez pas lui refuser l'accès à son dossier médical.
- Concernant le coût de la communication des éléments du dossier, la consultation des pièces médicales au cabinet est gratuite ce qui interdit, a priori, de coter une consultation remboursable. Si votre patient souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, vous pouvez facturer à vos patients les frais de reproduction et, le cas échéant, d'envoi d'éléments du dossier médical au coût réel, c'est-à-dire sans pratiquer de marge. Il convient de lui remettre une facture décrivant les frais engendrés par les copies.

Demande d'accès au dossier médical d'un patient mineur

- Le mineur ne peut avoir directement accès à son dossier médical. La demande doit donc émaner d'un titulaire de l'autorité parentale. Vous devez vérifier l'identité et la qualité de la personne si vous ne la connaissez pas. En cas d'impossibilité, vous devez refuser la communication après avoir averti le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Vous devez par ailleurs vérifier que le mineur ne vous a pas préalablement fait part de son opposition à la communication d'informations concernant un traitement ou une intervention destinée à sauvegarder sa santé, auquel cas vous devez avoir fait

mention de cette opposition dans le dossier médical. Si tel est le cas, vous devez vous efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication des informations. À défaut, ces informations ne peuvent pas être transmises.

- Le mineur peut également exiger que l'accès aux informations le concernant ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin. Si ce n'est pas le cas, vous devez vous conformer au choix du titulaire de l'autorité parentale sur les modalités d'accès aux informations : envoi d'une copie des éléments du dossier au médecin désigné ou consultation sur place en présence de ce dernier, dont vous aurez préalablement vérifié la qualité de médecin.

On peut également citer la demande d'accès au dossier médical d'un patient majeur incapable par son tuteur. Vous devez vérifier l'identité et la qualité de la personne et lui demander d'en justifier. À défaut, vous devez refuser la communication, après avoir averti le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Demande d'accès au dossier médical d'un patient décédé

- Les conditions d'accès d'un ayant droit de votre patient décédé aux informations du dossier médical de ce dernier sont strictement réglementées.

Vous devez tout d'abord vérifier la qualité d'ayant droit, et donc le lien juridique du demandeur avec le patient lui conférant un droit à la consultation de son dossier. Par exemple, si l'ayant droit est un héritier, sa qualité pourra être prouvée par un certificat d'hérédité.

Vous devez ensuite vérifier que le motif de la demande de l'ayant droit correspond bien à l'une des trois conditions posées par la loi, c'est-à-dire :

- la connaissance des causes de la mort du patient
- la défense de la mémoire du défunt
- la défense d'un droit.

Attention aux situations patrimoniales et successorales conflictuelles dans lesquelles l'accès au dossier médical du patient décédé peut être réclamé par des personnes ayant des intérêts contradictoires et qui peuvent être tentés de vous instrumentaliser à l'occasion d'une demande d'accès au dossier médical de votre patient décédé. Adoptez une attitude prudente en cas de doute sur le bien-fondé des raisons d'une demande d'un ayant droit, en refusant provisoirement l'accès aux informations et en interrogeant le Conseil de l'Ordre, ou encore en demandant à l'ayant droit des éclaircissements supplémentaires afin d'éviter de vous voir reprocher une violation du secret professionnel.

- Vous ne devez délivrer à l'ayant droit que les informations en relation avec la justification de la demande, ce qui peut encore présenter une certaine difficulté et autoriser une interrogation du Conseil de l'Ordre des médecins.

Enfin, vous n'avez pas le droit de communiquer des informations à l'ayant droit d'un patient qui a, de son vivant, manifesté son opposition à cette communication. Cette information doit être consignée dans le dossier médical du patient si ce dernier vous a fait part de cette opposition.

En cas de doute, vous pouvez vous rapprocher de la famille et de l'entourage proche afin d'obtenir confirmation de l'information, étant observé qu'à défaut de preuve de l'opposition, le patient est réputé avoir accepté la communication. En cas de problème, il est recommandé de surseoir à la communication et de saisir pour avis le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Le refus de communication opposé à l'ayant droit du patient décédé doit être motivé, ce qui doit vous inciter à exposer par écrit les éléments justifiant le refus. Vous pouvez, par ailleurs, dans une telle hypothèse, délivrer à l'ayant droit un certificat médical, à condition que celui-ci ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical.

Conclusion

Vous devez garder à l'esprit que si la réglementation a entendu faciliter la communication du dossier médical au patient qui le réclame, de nombreuses limites demeurent dans l'hypothèse où ce n'est pas personnellement le patient qui en fait la demande et ce, afin de protéger ce dernier au nom du secret professionnel.